



SECTION :	Modifications
INDEX N ^o :	A400-500
TITRE :	Réduction des prestations accumulées et/ou remboursements ou paiements visant à éviter le retrait, par l'Agence de revenu du Canada, de l'enregistrement d'un régime de retraite - LRR - art. 14 (1), 18(1), 26(1), 26(3), 26(4), 63(1) et 78(1) - Règlement 909, art. 47
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Été 1995 - Bulletin 6/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 26 juin 1995 [références mise à jour - décembre 2009]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'article 47 du Règlement a été modifié le 28 octobre 1994 par le Règl. de l'Ont. 665/94. La modification visait à éliminer des incompatibilités entre les exigences de la LRR et celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements (la LIR) en ce qui concerne la réduction des prestations, le remboursement de cotisations aux participants ou aux anciens participants et les paiements à un employeur.

Le ministre du Revenu national du Canada peut retirer l'enregistrement de tout régime de retraite qui permet ou prévoit, depuis le 1^{er} janvier 1992, des cotisations ou des prestations supérieures aux plafonds fixés en application de la LIR. Dans le cas où il est satisfait aux conditions relatives aux preuves et aux avis que précise la présente politique, les articles 47 (11) à (16) du Règlement exemptent les régimes de retraite de l'application de certaines dispositions de la LRR.

L'exemption de l'application des articles 14 (1), 63 (1) et 78 (1) de la LRR ne s'applique qu'aux régimes de retraite qui continuent de prévoir des cotisations ou des prestations supérieures aux plafonds fixés en application de la LIR. Elle ne s'applique pas si une réduction des prestations, un remboursement de cotisations aux participants et aux anciens participants ou un paiement à un employeur est nécessaire pour éviter une pénalité prévue par la LIR autre que le retrait de l'enregistrement du régime.

L'exemption de l'application des articles 14 (1), 63 (1) et 78 (1) n'est pas automatique. L'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) doit d'abord donner au surintendant des services financiers (le surintendant) des preuves qu'elle est nécessaire pour éviter le retrait de l'enregistrement du régime par l'Agence de revenu du Canada ainsi qu'un avis de la réduction des prestations, du remboursement ou du paiement, selon le cas.

La présente politique précise les documents que le surintendant s'attend à recevoir de l'administrateur. Des renseignements relatifs à chaque exemption figurent sous les titres qui suivent :

- Preuves et avis donnés au surintendant en application des articles 47 (12), (14) et (16) du Règlement
- Avis prévu à l'article 26 de la LRR
- Première date à compter de laquelle on peut administrer un régime de retraite comme un régime éligible à une exemption.

Preuves et avis donnés au surintendant en application des articles 47 (12), (14) et (16) du Règlement

1. Au plus tard le jour où l'on donne l'avis au surintendant, il faut lui donner les preuves suivantes qu'une exemption est nécessaire pour éviter le retrait de l'enregistrement du régime de retraite aux termes de la LIR :
 - a) une copie d'une lettre de l'Agence de revenu du Canada confirmant que l'enregistrement du régime pourrait être retiré;
 - b) si tous les renseignements suivants ne sont pas fournis aux termes de l'alinéa a), une lettre que l'administrateur adresse au surintendant et qui précise, selon le cas :
 - i) le montant de la réduction des prestations, du remboursement ou du paiement qui est fait d'éviter le retrait de l'enregistrement du régime,
 - ii) la nature de l'incompatibilité entre le document du régime et la LIR qui justifie la nécessité d'administrer le régime comme un régime éligible à une exemption,
 - iii) les dispositions du régime qui ne sont pas conformes à la LIR,
 - iv) le mode de calcul du montant du remboursement ou du paiement demandé,
 - v) une déclaration de l'administrateur selon laquelle le montant de tout remboursement ou paiement non précisé aux termes de l'alinéa a) est le montant minimal nécessaire pour éviter le retrait de l'enregistrement du régime aux termes de la LIR.
2. L'administrateur doit, 60 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, le remboursement ou le paiement, aviser par écrit le surintendant de son intention de réduire les prestations, de rembourser des cotisations ou de faire un paiement à un employeur, selon le cas.

3. L'avis donné au surintendant doit comprendre :
- a) le nom du régime de retraite;
 - b) le numéro d'enregistrement du régime;
 - c) le nom de la personne avec qui le surintendant peut communiquer au sujet de la proposition;
 - d) la nature de l'exemption demandée en vertu de l'article 47 du Règlement;
 - e) la confirmation que les preuves précisées à l'article 1 de la présente politique sont jointes ou ont été présentées au surintendant (préciser la date où elles l'ont été);
 - f) la confirmation que toute modification du régime nécessaire pour prévoir une réduction des prestations, un remboursement de cotisations aux participants et aux anciens participants et/ou un paiement à un employeur, selon le cas, est jointe ou a été déposée auprès du surintendant (préciser la date où elle l'a été).

Avis prévu à l'article 26 de la LRR

1. Toute modification qui prévoit une réduction des prestations, un remboursement de cotisations aux participants et/ou aux anciens participants et/ou un paiement à un employeur pour éviter le retrait de l'enregistrement du régime de retraite aux termes de la LIR peut être considérée comme nuisible au sens de l'article 26 (1) de la LRR.
2. Conformément à l'article 26 (4) de la LRR, le surintendant n'a pas besoin d'exiger la transmission d'avis en vertu de l'article 26 (1) de la LRR ou peut, par ordre, se dispenser de l'avis exigé par l'article 26 (3) de cette loi, ou les deux, dans l'un des cas suivants :
 - 26 (4)** a) si le surintendant est d'avis que la modification est de nature technique, n'aura pas d'incidence importante sur les prestations de retraite, les droits ou les obligations d'un participant ou d'un ancien participant, ou ne nuira pas à ceux qui ont droit à des paiements sur la caisse de retraite;
 - b) si la modification a été acceptée par un syndicat qui représente les participants;
 - c) si la modification concerne un régime de retraite interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie.

Première date à compter de laquelle on peut administrer un régime de retraite comme un régime éligible à une exemption

1. Un régime de retraite ne peut être admissible à une exemption que 60 jours après la présentation de l'avis et des preuves au surintendant. Si les preuves présentées ne convainquent pas le surintendant que l'enregistrement du régime pourrait être retiré, le régime n'est admissible à l'exemption qu'à compter de la date fixée par le surintendant.
2. Conformément à l'article 18 (1) de la LRR, le surintendant peut refuser d'enregistrer une modification ou révoquer l'enregistrement d'un régime de retraite qui n'est pas conforme à la LRR ou au Règlement.